

## Arrêt

**n° 280 105 du 14 novembre 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. DESTAIN**  
**Avenue Louise, 251**  
**1050 IXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 septembre 2022.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 10 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, et qui sollicite « [d]'ordonner la mesure provisoire demandée en statuant sans délai sur la demande en suspension introduite le 19 octobre 2022 » et « [d]'ordonner en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise sous la forme d'une annexe 46<sup>quater</sup> [lire : 26<sup>quater</sup>] le 20 septembre 2022 et notifiée le 22 septembre 2022 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 24 août 2022. Le 26 août 2022, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 2 septembre 2022, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités croates en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3 Le 16 septembre 2022, les autorités croates ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III.

1.4 Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>), à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 22 septembre 2022.

Le 19 octobre 2022, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à l'encontre de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 282 828. Le 10 novembre 2022, la partie requérante demande, par la voie de mesures provisoires, que soit ordonnée en extrême urgence la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Croatie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'article 20.5 du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre*

*État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 24.08.2022 et qu'elle [sic] y a introduit une demande de protection internationale le 26.08.2022, dépourvue [sic] de tout document d'identité ; considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection [sic] internationale en Croatie le 02.08.2022 (réf. XXX) ; considérant qu'à la question de savoir s'il avait déjà introduit une demande de protection internationale ou de statut de réfugié dans un autre état, l'intéressé a déclaré : « Quand la police nous a attrapés [en Croatie], elle nous a fait monter dans une voiture pour nous amener au poste de police où on a pris mes empreintes. Après les empreintes, on m'a donné des documents mais je ne comprenais pas ce que c'était. Un policier m'a poussé et m'a dit 'signe ici'. J'ai attendu, puis un policier a pris ma main et m'a forcé à signer. [Qu'avez-vous signé ?] Je ne sais pas. Je ne comprenais pas ce que je signais. [On ne vous a rien dit ?] Non. [Avez-vous signé une DPI ?] Je ne sais pas ce que j'ai signé » ;*

*Considérant que le fait qu'une demande de protection internationale ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de "demande d'asile" dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ; que le fait que l'intéressé déclare ne pas avoir eu l'intention d'introduire une demande de protection internationale en Croatie n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstancié ; considérant aussi qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le "résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement "Eurodac[]" constitue la preuve la plus significative d'une procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure ;*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé, et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; considérant que le 02.09.2022 les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 18-1.b du règlement 604/2013 (réf XXX) ; considérant que le 16.09.2022, les autorités croates donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ([réf. autorités] croates : XXX), indiquant ainsi qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Croatie qui est en cours d'examen ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir une tante paternelle ([S.]) et un cousin maternel ([C.] Charles), comme membre de famille en Belgique ; considérant aussi qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venu en Belgique, l'intéressé a déclaré entre autres : « J'ai de la famille en Belgique [...] » ; considérant cependant que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°604/2013 ; en effet, l'article 2 g) du Règlement 604/2013 stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non*

*mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve » ; considérant donc que la tante paternelle et le cousin maternel de l'intéressé sont exclus du champ d'application de cet article ;*

*Considérant par ailleurs que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, contre État belge) ;*

*Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications comme la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;*

*Considérant que, concernant les relations avec sa tante et son cousin, l'intéressé a déclaré : « [Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidaient-ils ? Les aidez-vous ?] Mon cousin [C.] a payé mes études au Burundi. Globalement, il aidait aussi ma famille. Avec ma tante, on se rencontrait uniquement lors des fêtes de famille. [Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre tante et votre cousin étaient en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidaient-ils ? Les aidez-vous ?] Il y a plus de dix ans que mon cousin [C.] est en Belgique. Il a continué de payer mes études et d'aider ma famille. Ma tante est venue en Belgique il y a un peu plus de trois ans. Je n'avais plus de contact avec elle. [Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre tante et votre cousin ? Vous aident-ils ? Les aidez-vous ?] [C.] est venu me rendre visite au Petit Château, lors de mon arrivée en Belgique. Pour le moment, il n'a pas encore vraiment pu m'aider mais il nous a apporté de la nourriture, à mon frère et moi, lorsque nous étions au Petit Château. Je n'ai pas de contact avec ma tante en Belgique » ;*

*Considérant dès lors qu'il ne ressort pas de l'ensemble des déclarations de l'intéressé qu'il existe des éléments de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, entre lui et son cousin ou sa tante en Belgique ; considérant aussi que l'intéressé a déclaré dépendre du centre d'accueil pour ses moyens de subsistance [sic], qu'il ne cohabite donc ni avec son cousin ni avec sa tante ;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies, à distance, avec son cousin et sa tante à partir du territoire croate, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités croates, et que son cousin ou sa tante pourront toujours, s'ils le souhaitent, l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ; considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé serait incapable de se prendre en charge seul en Croatie, sans sa famille résidant en Belgique, ni que celle-ci ne serait pas à même de s'occuper seule d'elle-même sans l'aide de l'intéressé*

*pour une quelconque raison ; Par conséquent cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 26.08.2022, indique « asthme [sic] et gros problèmes estomac » ; considérant aussi que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 31.08.2022, l'intéressé a déclaré concernant son état santé : « J'ai des problèmes à l'estomac. Je prends toujours des médicaments que l'on m'a donné au Petit Château » ; considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi en Croatie ; considérant encore que l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Croatie un éventuel traitement commencé en Belgique ;*

*Considérant par ailleurs que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant encore que la Croatie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA sur la Croatie (Country report : Croatia AIDA - update 2021) qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale et les étrangers sous protection temporaire est entrée en vigueur, réglant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé pour les demandeurs de protection internationale ; considérant que cette ordonnance énumère les différents groupes vulnérables ; que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; considérant qu'une femme enceinte ou une parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire ; considérant que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé (soins d'urgence et traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves) ;*

*Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins de santé à Zagreb et Kutina désignées par le Ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées (1 à Zagreb et 1 à Kutina) (AIDA, pp. 91-94) ; considérant en outre que les demandeurs de protection internationale peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux ; considérant également qu'une équipe de l'ONG « Médecins du monde (MDM) » est présente tous les jours au centre d'accueil de Zagreb et quand cela s'avère nécessaire, au centre de Kutina ; considérant que l'ONG dispose d'un médecin généraliste et d'interprètes qui proposent des consultations de soins de santé primaire ; considérant également que depuis le 1er janvier 2021, une infirmière à plein temps est employée dans le bureau et effectue un examen médical de base et un dépistage dès l'hébergement d'un ressortissant étranger dans le centre ; considérant que l'ONG dispose également de travailleurs sociaux et d'interprètes qui procèdent à des traductions et qui fournissent notamment des informations et une assistance pratique (prise de rendez-vous avec les médecins, transports d'échantillons, transport des patients vers les établissements de soins, ...) (AIDA, p.93) ;*

*Considérant que des conseils et un accompagnement psychologique sont assurés par MDM ; que des psychologues réalisent des bilans psychologiques initiaux et assurent des séances d'accompagnement psychologique individuelles chaque jour ouvrable pendant 6 heures, ainsi que des interventions d'urgence en cas de besoin ; considérant qu'un psychiatre associé externe se rend dans le centre*

*d'accueil de Zagreb trois fois par mois et que l'équipe de Médecins du monde a fourni des séances de conseil psychologique individuelles et 136 examens psychiatriques spécialisés au cours de l'année 2021 (AIDA, pp.95-96) ;*

*Considérant également que MDM a indiqué que l'organisation d'interventions de prévention et de traitement liées à la santé mentale des demandeurs de protection internationale fonctionne bien grâce à la coopération interdisciplinaire établie et améliorée avec un médecin généraliste, un psychologue et un psychiatre, ainsi qu'en raison de collaboration avec des hôpitaux psychiatriques, l'Institut de Psychiatrie et de Psychothérapie de l'Enfant et de l'Adolescent du Centre Hospitalier Universitaire de Zagreb et le Centre de Protection de l'Enfance et de la Jeunesse de la Ville de Zagreb, qui sont soutenus par des interprètes et du personnel de MDM selon les besoins ;*

*Considérant que même si l'ONG MDM a avancé que le soutien en santé mentale pouvait faire défaut aux demandeurs renvoyés en Croatie en vertu du règlement de Dublin, il ne ressort nullement du rapport AIDA que les demandeurs se verraient automatiquement et systématiquement privés de soutien en matière de santé mentale ; considérant en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017, a souligné qu' « En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ; considérant par conséquent que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;*

*Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; considérant que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la Croatie ;*

*Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant dès lors qu'elle [sic] n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;*

*Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et*

ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques il était venue [sic] en Belgique, l'intéressé a déclaré aussi : « Mon objectif était de venir en Belgique. Ici, on respecte les droits humains » ; considérant que les propos de l'intéressé sont vagues, qu'ils ne sont corroborés par aucun élément [sic] factuel et que ce choix relève de son appréciation personnelle ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ; considérant aussi que ledit Règlement ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3.2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie de déterminer l'État membre responsable d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant ensuite que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

Considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités croates ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiraient pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant d'autre part qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas y retourner. J'ai été malmené par la police. Il y a aussi le problème de la langue. Dans le centre, on n'avait pas assez de temps pour manger. On ne pouvait pas terminer nos repas » ;

Considérant que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant donc que la législation croate assure la protection des personnes ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant que la Croatie, tout comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment [sic]) ;

Considérant que si le rapport AIDA relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ; considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais (p.79) ; considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil (p.79) ; considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13,30 EUR. par mois) (p. 80) ;

Considérant qu'il existe deux centres d'accueil en Croatie situés à Zagreb et à Kutina pour un total de 700 places d'accueil (p.79) ; considérant que le rapport précité relève que les statistiques plus récentes sur la capacité maximale et l'occupation en 2019 et 2020 ne sont pas disponibles ; que néanmoins, en 2019, la reconstruction du centre d'accueil de Zagreb a été finalisée et que la Croix-Rouge croate a estimé que les conditions de vie ont été grandement améliorées grâce à la rénovation (p.83) ; considérant que le centre de Kutina a également été rénové en 2014 (p.84) ;

Considérant qu'en octobre 2020, des informations ont été publiées selon lesquelles le centre d'accueil pour étrangers de Ježevo met en œuvre le projet : " Amélioration des conditions d'hébergement et des conditions de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Ježevo ". L'objectif du projet est d'assurer des conditions d'hébergement adéquates pour les ressortissants de pays tiers conformément aux normes de l'UE, d'améliorer l'infrastructure et d'élever le niveau de qualité des services ainsi que les conditions de travail des employés du centre ; considérant qu'en juin 2021, la décision relative à l'allocation de ressources financières pour la mise en œuvre du projet "Amélioration des conditions d'hébergement et de travail dans le centre d'accueil pour étrangers de Ježevo - phase II" a été adoptée ;

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant que si le demandeur de protection internationale a quitté la Croatie avant la fin de la procédure de protection internationale et que sa procédure a été suspendue, il doit réintroduire une nouvelle demande de protection internationale à son retour en Croatie ; celle-ci qui ne sera pas considérée comme une demande de protection internationale subséquente ;*

*Considérant qu'il ressort de l'accord de reprise en charge des autorités Croates que l'intéressé a quitté la Croatie avant la fin de sa procédure de protection internationale et que sa procédure a été suspendue ; considérant que le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013, qu'il sera donc muni d'un laissez-passer qui lui permettra de se rendre légalement en Croatie pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ; que s'il y introduit effectivement une demande de protection internationale, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ;*

*Considérant que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que la Croatie n'examine pas individuellement, avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités croates concernant la demande de protection internationale que l'intéressé a introduit en Croatie ;*

*Considérant qu'il ressort également du rapport AIDA précité (p.39-79) que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du Ministère de l'Intérieur qui prennent les décisions sur les demandes de protection internationale ; considérant que la décision du service protection internationale du Ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant la Cour administrative dans les 30 jours de la notification de la décision (p.42) ; considérant qu'aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision ; considérant que le demandeur est présent lors de l'audience (sauf si l'intéressé a disparu) et qu'un interprète payé par l'Etat est disponible durant celle-ci (p.43) ; considérant que si le recours est accueilli, la Cour peut réformer la décision ou renvoyer la demande au Ministère de l'Intérieur (p.43) ; considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt de la Cour administrative devant la Haute Cour administrative (p.43-44) ;*

*Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, que l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie fait apparaître qu'une personne ne sera pas*

*automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ; considérant que suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;*

*Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53) [ ;]*

*En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)» ; considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant aussi que le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens des disposition précitées en Croatie ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie ».*

1.5 Le 8 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable. Le 10 novembre 2022, le requérant a introduit devant le Conseil une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de ces décisions, recours enrôlé sous le numéro 283 805.

## **2. Recours**

Si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires notamment sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

(ci-après : la loi du 15 décembre 1980), il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur) que c'est uniquement l'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre. Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 14 novembre 2022, la partie requérante le confirme.

### **3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

### **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

#### **4.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **4.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### 4.2.1 Disposition légale

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ».

#### 4.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

##### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 4.3.2.1 Le moyen

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, des articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III, de l'article 21 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle », de « l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », et du « principe du droit à être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle fait valoir qu' « [en ce que] la partie adverse conteste l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs en Croatie ; [alors que] [...] la partie adverse constate que les empreintes de la partie requérante ont été relevées en Croatie à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale ; Qu'après avoir, pendant plusieurs pages, repris toute une série de préceptes légaux et d'enseignements jurisprudentielles [sic], dont elle ne prend néanmoins pas la mesure, la partie adverse déduit de quelques extraits du rapport Aida 2021 sur la Croatie que « *la Croatie est à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'ils estiment que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes* » ; Que pourtant de très nombreux rapports internationaux, en ce compris le rapport Aida dont la partie adverse ne cite que les extraits qui lui conviennent, font état de refoulements à la frontière, de violences policières et de conditions de vie dans les centres déplorables, de défaillances structurelles dans le système d'accueil et d'intégration des demandeurs de protection en Croatie ainsi que d'un climat latent raciste dans la société croate ; Que les déclarations faites par le requérant quant à ce qui lui est arrivé à son arrivée en Croatie correspondent aux éléments objectifs développés dans le cadre de ces rapports ; Que ces éléments indiquent qu'un retour vers la Croatie dans le chef du requérant entraînerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Que récemment, dans un arrêt *M.H. e.a. c. Croatie* du 18 novembre 2021, la juridiction strasbourgeoise a reconnu la Croatie responsable de la violation des articles 2, 3, 5, 14 et 34 de la [CEDH] ainsi que de l'article 4 du 4ème Protocole additionnel à la Convention ; Que cet arrêt confirme les informations faisant état de nombreux renvois forcés et de violences imputables à la police croate aux frontières ; Que la partie requérante elle-même va faire état de la violence dont elle a fait l'objet à la frontière lors de son audition (« *Je ne veux pas y retourner. J'ai été malmené par la police.* ») ; Qu'elle n'a pas été informée de ses droits et qu'elle n'a pas non plus été informée du cadre dans lequel ses empreintes ont été prises ; aucune communication par écrit ou oralement dans une langue qu'il [sic] pouvait comprendre ne lui a été faite ; Qu'il ne lui a pas été permis de fournir plus de détails lors de son audition, mais qu'il le fait néanmoins dans le cadre de l'exposé des faits du présent recours ; Que la partie adverse aurait dû à cet égard laisser le requérant s'exprimer plus amplement sur ce qu'il a vécu ; que si elle ne l'a pas fait, il s'agit très certainement d'une violation du droit d'être entendu qui doit pouvoir s'exercer de manière utile et effective ; Que la manière dont la partie adverse balaie ces déclarations (« *les propos du requérant sont vagues, qu'ils ne sont corroborés par aucun élément factuel et que ce choix relève de son appréciation personnelle* ») est particulièrement choquante au vu des informations objectives témoignant de cette situation ; Qu'ainsi, outre l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] cité *supra*, cette situation est largement documentée, notamment :

Par des consortium de journalistes :

- « Des investigations menées par plusieurs médias confirment l'existence de refoulements illégaux dont sont victimes les migrants aux frontières croates, roumaines et grecques par les autorités. Ces pushbacks violents ont été filmés par les journalistes. » ;

- "Lighthouse Reports led a joint investigation with Der Spiegel, SRF, Rundschau, ARD Monitor, ARD Studio Wien, Libération, RTL Croatia, Novosti and Pointer, spent eight months gathering testimony, tracing chains of command, tracking social media and satellite imagery and following the money trails back to EU funds. The visual evidence was corroborated by interviews with more than a dozen serving and former police and coast guard officers, as well as witness accounts by pushback victims across the three EU countries.

What emerges is the most detailed picture yet of a previously deniable campaign of illegal, violent pushbacks in Croatia, Greece and Romania by masked men whose uniforms have been stripped of any identifying details."

Dans le rapport Aida, qui a fait l'objet d'une actualisation en 2022 :

« Pushback practices persisted throughout 2021 as reported by many organisations such as the Danish Refugee Council (DRC), the Border Violence Monitoring Network (BVMN), Are You Serious? (AYS), the Centre for Peace Studies (CPS) and Welcome! Initiative'.

According to the Danish Refugee Council (DRC), 9,114 persons have been pushed back from Croatia to Bosnia and Herzegovina (BiH) in 2021, including vulnerable categories (UASC, families with children, women) out of which a significant number of individuals were subject to chain refoulement. According to DRC citizens of following countries were pushed- back: Pakistan (3613), Afghanistan (3418), Bangladesh (726), Iraq (160), Morocco (151), Eritrea (102), India (87), Turkey (83), Egypt (68), Nepal (66) and others (640). UNHCR data further indicates that 928 persons were pushed back from Croatia to Serbia.

The Ombudsperson for Children reported that 256 children were pushed back in 2021 according to data provided by the Border Violence Monitoring Network's. It also reported that older children were victims of physical violence and younger children of psychological violence. Unaccompanied children were taken to police stations where they were often forced to sign a statement claiming to be of legal age. The Ombudsperson for Children further reported that families with children and unaccompanied children were returned without conducting an individual procedure, thus denying them the right to international protection, even though persons expressed their intention to seek asylum.

In February 2021, a Croatian border police official was accused of sexually abusing an Afghan woman during a search of a group of migrants at the border with Bosnia. The European commission described the incident as a "serious alleged criminal action" and urged the Croatian authorities "to thoroughly investigate all allegations, and follow up with relevant actions". According to a dossier from the Danish Refugee Council (DRC), the incident occurred on the night of 15 February, in Croatian territory, a few kilometres from the Bosnian city of Velika Kladuša.

In their monitoring activities, AYS and the Border Violence Monitoring Network (BVMN) recorded 2,805 individual victims of illegal expulsion and police violence, collectively expelled into 205 groups, out of which 44 percent of persons explicitly and unsuccessfully sought asylum in Croatia. Some of these cases included children, unaccompanied children, pregnant women and disabled persons. AYS also reported that some families were separated during the expulsion i.e. children would had entered asylum system, while their parents were expelled.

The Centre for Peace Studies (CPS) also reported that push backs practices and denying access to asylum continued in 2021. CPS reported that the practice of denying access to the asylum system and illegal expulsion along with the frequent use of violence are the most problematic aspects in relation to access to the international protection system. In 2021, CPS provided legal support to a person who was prevented from applying for asylum i.e. his expressed intentions to lodge an application were repeatedly ignored during his stay in the Reception Centre for Foreigners in Ježevo (deportation-detention centre). In addition, his attorney was denied access to him and he was forcibly removed from Croatia without access to a legal remedy. The case is pending before ECtHR (see below).

Protection Rights At Borders (PRAB) initiative, which focusses on human rights violations at the EU's external and internal borders and in particular on the illegal practice of pushbacks, also reported on pushbacks from Croatia to Bosnia and Herzegovina.

*Following repeated allegations in previous years, the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) organised an ad hoc visit to Croatia in August 2020.*

*[...]*

*Push-back practices reported by the media*

*Video evidence of pushbacks from Croatia to Bosnia-Herzegovina were published in June 2021 by a coalition of outlets. Lighthouse Reports further recorded a high-resolution footage of a pushback at the border with Bosnia Herzegovina. Forensic examination of the video demonstrated that the masked men had equipment and uniforms consistent with the Croatian police's riot control branch, called the Intervention Police. Three of the four police officers were using a so-called Tonfa, i.e. a baton that is only issued to the Intervention Police. The research team contacted six police officers who wished to remain anonymous and confirmed that "there is no official order which was officially issued by the Ministry of the Interior. However, internally there is an order that migrants found in Croatia must be returned across the green border. Therefore, the police are not guilty of anything as it is their duty to carry out orders." Following these events, the 14th session of the Parliamentary Committee for Human Rights and the Rights of National Minorities was held on 13 October 2021 and the state attorney's office ordered investigations against police officers.*

*After the release of the recording in question, the Ombudsperson started her own inquiry into the Ministry of Interior's actions, calling on the Ministry of the Interior and the State Attorney's Office to duly inform her on the actions taken as well as their outcomes in line with her mandate as the deputy of the Croatian Parliament for the protection and the promotion of human rights and fundamental freedoms.*

*At EU level, the Group of the Progressive Alliance of Socialists & Democrats in the European Parliament asked the President of the European Commission Ursula von der Leyen to initiate infringement procedure against Croatia (as well as against Poland and Greece) for violating the right to international protection and the principle of non-refoulement at the EU's external borders. MEPs stress the need to take all necessary measures to stop the inhumane policy of illegal expulsions ».*

*Que la systématique de ces politiques étatiques a également entraîné des réactions à l'échelle européenne, avec le Conseil de l'Europe (La commission pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe a rendu un rapport accablant en date du vendredi 3 décembre 2021), ainsi qu'à l'échelle internationale, avec les Nations-Unies, comme le rapporte le rapport AIDA précité (p. 26) :*

*« This situation at Croatia's borders has further drawn attention from UN bodies as well as the Council of Europe.*

*In April 2021, the United Nations in Bosnia and Herzegovina called for urgent action to end violent pushbacks and collective expulsions of migrants, asylum-seekers and refugees, including minors, along the Croatian border with BiH. UNHCR's Assistant High Commissioner for Protection, Gillian Triggs, visited Croatia in July 2021. After her stay in Bosnia and Herzegovina and Croatia, she commented on the violent actions of some members of the Croatian border police, but also welcomed the government's decision to address the growing number of reports by establishing an independent body to monitor the situation.*

*In August 2020, the Council of Europe Committee for the Prevention of Torture (CPT) completed a five day rapid reaction visit to Croatia to examine the treatment of persons attempting to enter the country and apprehended by the police. The delegation visited several temporary reception centres and informal migrant settlements in north-west Bosnia and Herzegovina, where it interviewed and medically examined many migrants who claimed they were apprehended by Croatian law enforcement officials within the territory of Croatia and forcibly returned to Bosnia and Herzegovina. In Croatia, beside the Reception Centre for Foreigners in Ježevo, the delegation visited the Cetingrad Border Police Station, the Donji Lapac Border Police Station, the Korenica Border Police Station, the Intervention Police Unit of the Karlovac Police Administration (Mali Erjavec).*

*The preliminary observations of the delegation were presented to the Croatian authorities at the end of the visit. According to the Croatian Ombudsperson, the report on the CPT visit was adopted in November 2020 and the CoE Commissioner for Human Rights urged to Croatia to publish it, as it is common practice for CPT reports to be made public, with very few exceptions. In October 2021, representatives of the CPT met with officials of the Ministry of Interior led by the Minister and the State Secretary for European and International Affairs inter alia to discuss why Croatia refused to publish the report. According to the procedure of the Council of Europe, the country to which the report refers must*

*express its consent to its publication, which usually takes place within three months of its adoption. The report on the visit to Croatia carried out by CPT from 10 to 14 August 2020 was finally published in December 2021.*

*According to the report there were cooperation difficulties i.e. the list of establishments provided to the CPT's delegation concerning the places where foreign nationals may be deprived of their liberty was incomplete, the police officers met in the police establishments visited by the CPT's delegation were poorly informed about the mandate of the Committee, especially as regards the CPT's right of access to all documentation containing information relevant to its mandate. The CPT's delegation visited three temporary reception centres operated by the International Organization for Migration (IOM) and a variety of informal settlements in the territory of the Una Sana Canton of BiH where it interviewed numerous persons who stated that they had been subject to removal operations from Croatia and received numerous allegations of physical ill-treatment of foreign nationals by Croatian law enforcement officials consisting of slaps, kicks, blows with truncheons and other hard objects to various parts of their bodies. The alleged ill-treatment had been purportedly inflicted either at the time of their "interception" and de facto detention inside Croatian territory (i.e. ranging from several to fifty kilometres or more from the border) and/or at the moment of their "diversion" (i.e. push-back) across the border with BiH, which often included being held against their will and being transported in a police van to the border. The allegations mainly concerned members of the border police or intervention police officers from the respective county police administration and, to a lesser extent, members of the special police. In a significant number of cases, persons interviewed displayed injuries on their bodies which were assessed by the delegation's two forensic medical doctors as compatible with their allegations of having been ill-treated by Croatian law enforcement officials[.]*

*A number of persons met by the CPT's delegation complained that, in addition to physical abuse, they had been subjected to other forms of severe ill-treatment by police officers when apprehended and pushed back. Such treatment consisted of police officers firing bullets close to their bodies while they lay on the ground, being thrown in river with their hands still zip-locked, being forced to march through the forest and being pushed back without shoes and wearing only their underwear and, in some cases, even fully naked.*

*The CPT also stated that the manner and conditions of transportation of migrants from the place of apprehension to the border with BiH are also a source of concern as they may in some cases amount to ill-treatment. The delegation received numerous allegations of migrants being transported with their hands cuffed in zip-locks in front in cramped conditions with several of them forced to stand due to the lack of space. Further, the standard deportation vans were not equipped with security belts or hand grips. Numerous allegations were received of reckless driving by police officers causing injuries to migrants, as well as episodes of nausea and vomiting.*

*The delegation also received a number of allegations that the Croatian police had denied requests from persons seeking asylum and that they had not provided emergency medical assistance to vulnerable individuals such as families with children and women. [...]*

*In August 2020, Amnesty International prepared its submission for the Universal Periodic Review (UPR) of Croatia in November 2020. It evaluated the implementation of recommendations made to Croatia in its previous UPR, including in relation to serious concerns about pushbacks and collective expulsions of refugees and migrants attempting to enter the country and in particular the allegations of violence perpetrated by the Croatian police. Croatia's human rights record were reviewed by the UN Human Rights Council's Universal Periodic Review (UPR) Working Group in November 2020.*

*As reported by Initiative Welcome, in November 2020 during the sessions on the third cycle of the Universal Periodic Review (UPR), several UN member states made recommendations to Croatia regarding investigations into the use of excessive force against refugees and migrants. They recommended inter alia to stop illegal deportations, to improve border management in line with international human rights standards, and to combat discrimination against refugees and other migrants. [...]*

*In January 2021, the Council of Europe Commissioner for Human Rights published written observations to the European Court of Human Rights concerning the cases of three Syrian applicants summarily returned from Croatia to Bosnia and Herzegovina, stressing that all the information available to the Commissioner points to the existence of an established practice of collective returns of migrants from Croatia to Bosnia and Herzegovina, which are carried out outside of any formal procedure and without*

*identifying the persons concerned or assessing their individual situation. The Commissioner also pointed to the widespread ill-treatment of migrants by Croatian law enforcement officers in the context of collective returns, and a lack of prompt, effective and independent investigations of such treatment ».*

Qu'ainsi en conclusion, les différents rapports cités font état de manière certaine de :

- Refoulement à la frontière ;
- Violences policières tant au moment de l'« interception », de la « détention », du « détournement » (violences physiques, vols, agressions sexuelles, et autres atteintes aux droits humains) ;
- Absence d'enquêtes sérieuses et de suivi de ces faits de la part des autorités croates ;

Mais également de :

- Défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et les conditions d'accueil, soit le manque structurel d'interprètes et le manque de professionnalisme de ceux qui exercent cette profession ; l'absence d'aide juridique pour certaines étapes de la procédure d'asile, notamment pour les recours devant la Haute Cour administrative, l'absence de screening vis-à-vis des personnes vulnérables et l'absence de mesures d'accueil spécifiques les concernant, l'absence de soutien en matière de santé mentale, en particulier pour les Dublinés ;

- Défaillances systématiques du système d'intégration des personnes reconnues réfugiées à savoir que les réfugiés sont confrontés à d'importantes difficultés pour exercer leurs droits, par exemple dans l'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement notamment en raison de la barrière de la langue mais surtout face à une discrimination systémique fondée sur l'origine ethnique ou raciale ; Que la pratique de certains Etats européens dans l'application du Règlement Dublin III et du renvoi de demandeurs de protection internationale vers la Croatie fait écho aux inquiétudes sérieuses que suscitent cette situation :

*« In 2019, the Swiss Federal Administrative Court issued a reference judgment ordering the determining authority to examine the existence of systemic deficiencies and the general situation in Croatia. Since then, some cases were sent back to the determining authority for further clarification, e.g. regarding access to healthcare for single men, while other cases involving families with health issues were rejected. The Swiss Court generally takes into consideration reports of push-backs, in particular in the context of "take charge" cases because the applicant needs to have access to the asylum procedure. In the context of "take back" requests, i.e. where an application for international protection has already been lodged, it is generally assumed that the applicant will not be pushed back. Diverging opinions have also been reported in the Netherlands. While the Regional Court Den Bosch ruled in 2020 that the principle of mutual trust no longer stands with Croatia due to extensive evidence of pushbacks, the Council of State considered in July 2021 that the principle of mutual trust should apply to transfers to Croatia ».*

Que c'est ainsi que dans une décision du 13 avril 2022, le Conseil d'Etat des Pays-Bas a annulé une décision de renvoi vers la Croatie notamment au motif qu'il existe des indices sérieux de ce que des ressortissants réadmis par la Croatie en provenance d'autres Etats membres et qui se trouvent sur le territoire à une certaine distance de la frontière sont également concernés par des procédures de refoulement [...] ;

Qu'un tribunal allemand est parvenu à la même conclusion au terme d'une décision rendue le 25 février 2022 par laquelle il constate qu'il existe de sérieux indices du risque pour un demandeur de protection internationale que son droit à l'asile ne soit pas respecté [...] ;

Que la diversité des sources évoquées, leur unanimité à l'égard de la situation extrêmement problématique qui prévaut en Croatie et l'attitude contrastée des Etats européens à ce propos devraient entraîner à tout le moins la méfiance des autorités belges et un surcroît d'attention dans la vérification des informations à sa disposition ; Que c'est d'autant plus le cas que le requérant a lui-même personnellement fait l'objet de faits de violence et de pushbacks à la frontière ; Que la motivation de la décision de la partie adverse est dès lors insuffisante et inadéquate au regard des déclarations du requérant, confortées par les nombreux rapports, interpellations, arrêt [sic] ou procède à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'elle ne peut se contenter de déclarer que la Croatie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme ; Que c'est la conclusion à laquelle est parvenue [le] Conseil aux termes de deux arrêts prononcés en extrême urgence le 29 septembre 2022: [...] Que la décision querellée viole les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte ».

#### 4.3.2.2 Discussion

4.3.2.2.1.1 S'agissant des craintes alléguées du requérant relatives aux défaillances dans le système d'asile croate et aux conditions d'accueil en Croatie, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.3.2.2.1.2 Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel contre Suisse* ; *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op.cit.*).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. contre Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. contre Suisse* du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

4.3.2.2.1.3 Dans son arrêt *Jawo*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (*Jawo*, *op. cit.*, § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (*Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (*Jawo*, *op. cit.*, § 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (*Jawo*, *op. cit.*, § 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (*Jawo*, *op. cit.*, § 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (*Jawo*, *op. cit.*, § 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (*Jawo*, *op. cit.*, § 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel

extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Jawo, op. cit.*, § 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (*Jawo*, § 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (*Jawo, op. cit.*, § 97).

4.3.2.2.1.4 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3.2.2.2 En l'espèce, la partie requérante renvoie principalement au rapport AIDA (Asylum Information Database), intitulé *Country Report : Croatia, 2021 Update* (ci-après : le rapport AIDA 2021), à un arrêt du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 3 avril 2022, à un arrêt du tribunal administratif de Braunschweig (Allemagne) du 25 février 2022 et à diverses sources documentaires, qui font état de refoulement à la frontière, violences policières et conditions de vie précaires dans les centres, de défaillances structurelles affectant la procédure d'asile et de défaillances dans le système d'accueil d'intégration des demandeurs de protection internationale en Croatie.

La partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA 2021 et a considéré, à l'examen de ces informations, que « *l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; [...]* Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant vers la Croatie, que l'analyse du rapport AIDA « update 2021 » sur la Croatie fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ». La partie défenderesse a donc estimé que lesdites informations ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité au point 4.3.2.2.1.3.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas répondu spécifiquement aux déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il ne voulait pas rentrer en Croatie (« *Considérant d'autre part qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé a déclaré : « Je ne veux pas y retourner. J'ai été malmené par la police. Il y a aussi le problème de la langue. Dans le centre, on n'avait pas assez de temps pour manger. On ne pouvait pas terminer nos repas »*), se contentant de préciser de manière générale dans un paragraphe précédent de la première décision attaquée que

« l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités croates ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ». Or, il ressort des éléments mis en avant par la partie requérante dans le rapport AIDA 2021, sur lequel s'appuie également la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont au contraire corroborées par ledit rapport et qu'elles y trouvent un écho particulier tant sur le plan du parcours pour entrer en Croatie que des conditions d'introduction sa demande de protection internationale. En ne répondant rien à cet aspect des déclarations du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision. À cet égard, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable. Certes le requérant n'apporte pas d'éléments de preuve de ce qu'il avance, mais ses déclarations n'en sont pas moins à prendre en considération eu égard aux rapports internationaux produits.

Il ressort également des éléments mis en exergue dans le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 3 décembre 2021, mentionné dans le rapport AIDA 2021, ainsi que de l'arrêt du Conseil d'Etat des Pays-Bas du 13 avril 2022 et de l'arrêt du tribunal administratif de Braunschweig (Allemagne) du 25 février 2022, cités par la partie requérante, que le risque de refoulement pour les « dublinés », comme invoqué dans les circonstances particulières de l'espèce par le requérant, est bien réel et ne peut raisonnablement être écarté et ceci, faute de réelles garanties individuelles de la part des autorités croates préalables à son transfert.

Compte tenu de ces éléments d'information et des risques encourus, le Conseil considère que la première décision attaquée n'a pas pris suffisamment en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance, a méconnu les dispositions et principes visés au moyen et a *prima facie* violé l'article 3 de la CEDH, et la partie requérante peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2.2.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse sur cette question dans sa note d'observations qui, d'une part, fait valoir que « ces éléments ne sont étayés par aucune preuve et ne sont nullement démontrés » et, d'autre part, estime que « si les sources documentaires citées par la partie requérante soulignent certaines difficultés dans l'accueil de demandeurs de protection internationale en Croatie, elles ne permettent cependant pas d'établir l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. En outre, la partie requérante renvoie à deux décisions rendues par des juridictions d'un autre Etat membre. Elle reste cependant en défaut d'établir un quelconque lien concret entre les informations que ces décisions contiennent et sa situation personnelle. En effet, la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite dans ces décisions et son cas est comparable. Or, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une jurisprudence encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Quoiqu'il en soit, il ne saurait être considéré qu'il se déduit de ces décisions rendues par des juridictions d'un autre Etat membre que tout retour en Croatie entraînerait un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. [...] En l'espèce, la décision attaquée se fonde sur le rapport AIDA Croatie update 2021, et expose, que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement Dublin III ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale. La partie requérante n'apporte aucun élément concret pour démontrer l'inverse», n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

En effet, s'agissant d'une part de l'argumentation selon laquelle « ces éléments ne sont étayés par aucune preuve et ne sont nullement démontrés », elle ne peut pas être suivie dès lors qu'elle constitue une motivation *a posteriori* de la première décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité. D'autre part, le Conseil rappelle qu'il doit, dans le cadre de la présente procédure, procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de

preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la première décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH. Dès lors qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

4.3.2.2.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à la suspension de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche, ni ceux de la seconde branche du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

4.3.3 Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés au moyen.

#### 4.4 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 4.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1<sup>er</sup> décembre 1992, n<sup>o</sup> 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH).

#### 4.4.2 L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue, en termes de préjudice grave difficilement réparable : « [s]i la décision devait être exécutée, elle entraînerait manifestement pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'elle l'exposerait à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la [Charte] (voir *supra*). [...] Dans la mesure où le requérant invoque, de façon plausible, la violation d'articles de la [CEDH], à savoir l'article 3, le risque de subir un préjudice grave et difficilement réparable est établi et il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention. Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension [...] ».

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution de la première décision attaquée aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5 Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour, prise le 21 septembre 2022.

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire, accessoire à cette décision, et pris et notifié le même jour, doit également être suspendue de manière subséquente.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

#### **Article 2**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2022, est ordonnée.

#### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

S. GOBERT